

»HETER 'ISKA BRIT PIN'HAS «

IMPORTANT : TOUS MES ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIVÉS OU COMMERCIAUX SONT ASSUJETTIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT « 'ISKA »

Je, soussigné :..... /

Nous soussignés (en cas de contrat établi entre deux personnes) :

1 2

agissant :

✓ à titre personnel lorsque notifié

✓ en qualité de représentant légal ou responsable financier, des entreprises, sociétés, associations dont la direction m'est confiée déclare reconnaître et s'engager à ce:

1. Que tous paiements, engagements financiers, transactions commerciales dans lesquels je m'investirai ou m'engagerai en personne ou par tout intermédiaire dûment habilité et pour chacune des entreprises, associations, groupements, sociétés ainsi que filiales ou succursales impliquées, que ce soit en Israël ou dans le monde, que ce soit vis-à-vis de personnes physiques ou morales, que ce soit dans les règlements que j'effectuerai au titre d'investisseur ou dont je serais le bénéficiaire, qu'il s'agisse de crédits, dépôts, dettes, suretés, gages, privilèges, prêts, commissions, épargnes, dividendes, hypothèques, achats à terme, obligations, actions en bourse, et d'une manière générale tous engagements financiers, tant bien vis à vis des personnes destinataires des créances que vis-à-vis de leurs intermédiaires respectifs, qu'il s'agisse de paiements d'impôts personnels et/ou commerciaux, de redevances ou plus généralement de toute taxe, qu'il s'agisse des ventes et achats différés, réalisés à crédit ou par paiement d'avance au travers d'acompte ou escompte, et plus généralement par toutes formes de règlements ou indemnisation, qu'il s'agisse de services rendus et assimilés, qu'il s'agisse de frais de représentation, qu'il s'agisse de réception, mise à disposition, location, achat ou vente de marchandises et/ou d'objet de valeur, dans lesquels se manifesteraient un risque ou une implication de *Ribit* sous toutes formes, et tel qu'interdit par la *Halakha*, sont dans les faits exécutés au titre de '*iska* entre les parties concernées.

Le présent contrat défini tel que « *Héter 'iska* » ne saura être mis en défaut par les rédactions dans tout document au sein desquels seraient mentionnés les termes tel que prêt, crédit, intérêt sur somme monétaire, paiement, et tout termes similaires, ces engagements étant conclus et admis exclusivement au titre de '*iska*, dont les modes de fonctionnement et d'application sont stipulés ci-après.

Il est préalablement précisé que :

l'investisseur est celui qui apporte le financement de l'opération,

le bénéficiaire est la personne qui reçoit le financement, paiement, prêt, crédit.

2. Chaque opération financière tel que définie ci-dessus sera confié au bénéficiaire au titre de '*iska* selon les conditions instaurées par la *Halakha* et ses décisionnaires, si bien que lors d'une transaction où le résultat serait positif, la part du bénéficiaire sera considérée et acceptée à hauteur de 50%. Si le résultat de cette clause n'exclu pas le risque que le bénéficiaire reste déficitaire, le bénéficiaire supporterait 45% de la perte et l'investisseur 55%. Il est précisé que le bénéficiaire reste pleinement responsable en cas de perte ou de vol des fonds objets du présent contrat, et ceci conformément au principe de *chomer sakhar*.

3. Dans les cas d'opérations qui ne pourrait pas dégager un bénéfice suffisant et donc ne pourrai pas s'appliquer les aménagements financiers proposés ci-dessus pour éliminer un risque de *ribit*, ou encore dans les cas où ces montages ne seraient pas envisageables, le statut de '*iska* se manifestera en accordant un statut de *pikadon* (mise à disposition du financement) envers le bénéficiaire, et pour laquelle ce dernier

sera pleinement responsable en cas de perte ou de vol conformément au principe de *chomer sakhar*. Dans cette deuxième configuration les gains seront partagés à 75% pour l'investisseur et 25% pour le bénéficiaire après déduction des dépenses. Si cette configuration n'était pas suffisante pour éliminer le risque de paiement de *ribit* tel que susmentionné, il est admis et accordé que la somme de 1 dollar sera versée au bénéficiaire à titre compensatoire de son investissement personnel dans l'opération.

4. Il est réputé admis que le bénéficiaire, dans les accords financiers décrits ci-dessus, devra s'investir en priorité dans l'intérêt, le meilleur rendement et le bon développement de la *'iska*, dans ses biens et en conformité avec la Halakha. Ceci afin de garantir le bon développement de l'opération ou des opérations sur laquelle/lesquelles l'investisseur et le bénéficiaire se sont engagés. Cet engagement, soumis aux termes des contrats émis ou à venir, concerne aussi bien les réalisations dans des biens mobiliers ou immobiliers, dans des biens qui sont déjà en la possession de l'investisseur ou encore, dans des biens sur lesquels il se portera acquéreur. Il est réputé admis entre les parties que le bénéficiaire accorde à l'investisseur une partie de ses propres biens ou des sociétés dans lesquels il possède des parts, selon évaluation d'experts choisis par l'investisseur, afin de permettre les gains sur lesquels ils se sont engagés. Il en est de même de ses opérations financières à venir (cette disposition accorde un statut de *'iska* entre les intervenants, plafonné à hauteur des sommes engagées).

5. L'ensemble des éléments susvisés, réputés conclus entre les intéressés, s'appliquent même dans les cas où le financement accordé par l'investisseur au bénéficiaire avait été admis dans le cadre d'un investissement précis. Selon les accords exprimés précédemment, le bénéficiaire déclare qu'il accepte de s'investir pleinement afin de contribuer au développement des opérations financières tel que susmentionnées, étant entendu que cette clause reste valable même s'il était stipulé que la réalisation et l'investissement du financement avait été déclaré au nom du bénéficiaire.

6. Le bénéficiaire s'engage à démontrer qu'il s'est occupé et investi dans le projet de ce financement selon ce qui y a été défini selon la « *Takana du Maharam* », il accepte de n'être crédible sur les pertes éventuelles de l'investissement seulement selon le témoignage de deux témoins réputés aptes selon le *Choul'han 'Aroukh* qui devront témoigner de la réalité de ces pertes. De plus, le bénéficiaire accepte de n'être crédible sur l'existence d'autres biens inconnus de l'investisseur et sur les gains ou l'absence de gains de l'opération ou investissement projeté que par un serment solennel selon l'usage établi dans le *Choul'han 'Aroukh* devant un tribunal rabbinique reconnu et réputé qui sera accepté également par l'investisseur.

Dans ce cas, les documents permettant d'authentifier la réalité des pertes devront aussi être produits. Il est accepté entre l'investisseur et le bénéficiaire que tout autre document, procès-verbaux, déclaration judiciaire prouvant les pertes sont réputées caduques et ne pourront pas le libérer du serment devant le tribunal rabbinique. L'investisseur et le bénéficiaire acceptent que l'appréciation du témoignage soit effectuée par des *Dayanim* reconnus par eux afin de déclarer les pertes éventuelles. Le serment du responsable ayant été nommé par le bénéficiaire pourra aussi être accepté en place et ordre du serment du bénéficiaire.

7. Il est accepté, de même, que si le bénéficiaire accorde une somme forfaitaire à l'investisseur, cette somme le rend quitte de toute autre nécessité de preuve ou serment quelconque sur les bénéfices et produits du financement. Cette somme forfaitaire est admise pour indemnité sur tous les autres paiements en usage entre associés (taxes, frais de nourriture ou déplacement, etc.). L'investisseur et le bénéficiaire concluent d'un même accord que si le bénéficiaire s'acquitte de par le paiement forfaitaire précisé plus haut, celui-ci est en lieu et place de toutes sortes d'avantages financiers, déductions fiscales, bonus sous leurs diverses formes, ou cadeaux obtenus lors de l'opération engagée, ou lors de marchandises reçues après paiement d'avance ou achetées à crédit, ainsi que tous bénéfices réels obtenus dans ces transactions qui resteront en sa propriété.

8. De même, l'investisseur et le bénéficiaire admettent et se soumettent que les divers profits annexes, cadeaux, bonus, avantages moraux perçus par l'investisseur ne lui sont parvenus qu'au titre de la part qui lui était accordée au titre de dépôt. De même, les avantages déjà obtenus avant la réalisation de cet investissement, les cas échéants, devront être déduits de l'investissement principal.

9. Il est admis que cette opération est acceptée dans une limite de temps choisie par les intéressés ; dans le cas où le paiement ou les comptes précisés plus haut ne seront pas conclus et approuvés, le présent contrat continu à s'appliquer.

10. Tout engagement effectué en tant que garant et dans lequel se manifesterait un risque sur l'implication de *ribit* sera soumis aux règles du présent contrat.

11. Dans les cas où il sera nécessaire d'émettre des échéances multiples, le présent contrat considère et déclare au nom des parties signataires que ces échéances sont considérées comme la fin du présent accord qui sera immédiatement reconduit suivant les conditions stipulées.

12. Toute personne qui s'impliquera conjointement avec l'investisseur ou avec le bénéficiaire est réputée avoir accepté les mêmes termes d'engagement même lorsque ceux-ci ont été rédigés à la première personne.

13. Toutes les conditions exprimées dans le fonctionnement de cet *Héter 'iska* sont une décision et une acceptation qui m'engage moi et tous les biens, ou valeurs en ma possession.

Il est admis, que, même dans les cas où les intéressés concernés n'auraient pas pris connaissance des accords ici conclus ou, voire ne les auraient pas compris, que ceux-ci font néanmoins force de loi.

Il est admis et réputé accepté que l'ignorance des engagements accordant le statut de *'iska* aux opérations financières des signataires n'infirmeront pas leurs applications. Chaque intervenant dans les conditions énoncées dans le présent contrat s'engage à l'appliquer dans tous ses engagements financiers et engage tous ses partenaires selon les conditions indiquées. De même selon nos préceptes, si une, ou plusieurs, des conditions énoncées s'avéreraient être caduques, elles ne pourront pas infirmer les autres précisions stipulées dans la version la plus actualisée du « *Héter 'iska Brit Pin'has* ».

Ces clauses et leurs applications sont reconnues par les décisionnaires comme permettant aux signataires et à leurs interlocuteurs financiers d'éviter les écueils des interdictions de *ribit* explicitées dans la Tora, instaurées par nos Sages.

Le présent contrat « *Héter 'iska Brit Pin'has* » fait partie indissociable de tout contrat, accord, et obligation réalisés par moi-même ou toute entité commerciale dont je suis propriétaire ou sous ma responsabilité et les engage selon la loi. Afin de donner force à tout ce que de dessus, les conditions de l'accord sont fixées par écrit dans ce document avec toute la publicité requise.

Tout ce que de dessus a été réalisé avec les procédés d'acquisition devant un tribunal rabbinique selon les modalités fixées par la loi juive et instituées par nos Sages.

Certifié sincère et valable,

Date : _____

Signatures : _____

Traduction française de l'*Héter 'iska* proposé par le Rav Wind chlita.

Conseils et renseignements : 972.2.50.159.20 (composer le 3 pour le français), fax : 972.2.50.159.21,